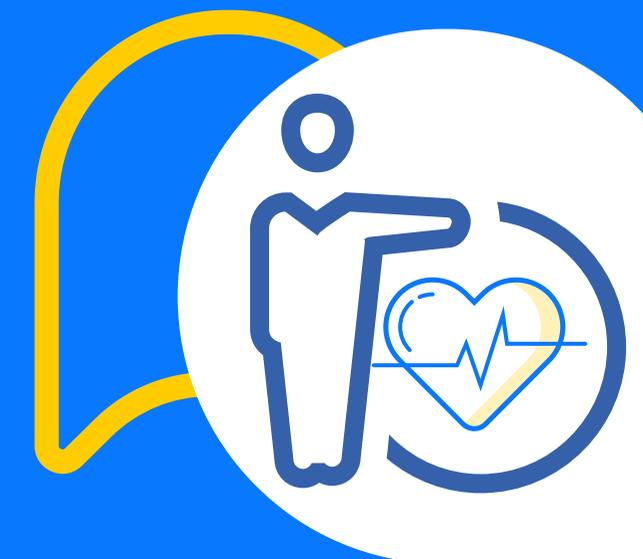


Les différents types de suivi individuel réalisés par PREVALY



MEMENTO

Quand ?

Pendant un arrêt de travail d'une durée d'au moins 30 jours

Pourquoi faire ?

- Permettre un contact entre le salarié et l'employeur pendant l'arrêt de travail pour anticiper les suites.
- Informer des mesures d'accompagnement possibles : visite de pré-reprise, aménagement du poste ou du temps de travail.
- Préparer le retour du salarié dans l'entreprise ou son éventuel reclassement.

Qui est concerné ?

Tout salarié en arrêt de travail d'une durée d'au moins 30 jours

Comment ça se passe ?

L'employeur informe le salarié de la possibilité de bénéficier de ce rendez-vous. Le rendez-vous peut être à l'initiative du salarié.

- Le salarié peut refuser de se rendre à ce rendez-vous sans que cela ne lui soit préjudiciable.
- Le salarié peut demander à être accompagné du référent handicap quand il existe* (tenu d'une obligation de discrétion dans ce cadre).

Il s'agit d'une rencontre organisée entre l'employeur et le salarié en arrêt de travail qui permet d'informer le salarié sur les possibilités de bénéficier :

- D'actions de prévention de la désinsertion professionnelle
- D'une visite de pré-reprise

Suivant la situation et les éventuels besoins identifiés, le Service de Prévention et de Santé au Travail peut y être associé sous différentes formes.

*Doit être désigné dans les entreprise d'au moins 250 salariés

Quand ?

Pendant un arrêt de travail d'au moins 30 jours

Pourquoi faire ?

- Anticiper pendant l'arrêt de travail les conditions qui faciliteront un retour au poste
- Favoriser le maintien dans l'emploi
- Etudier la nécessité d'éventuels aménagements et disposer de temps pour pouvoir les mettre en œuvre dès la reprise

Qui est concerné ?

Tout salarié en arrêt de travail d'une durée d'au moins 30 jours

Comment ça se passe ?

Lors d'un examen médical avant la reprise du travail pour étudier la mise en œuvre d'éventuelles mesures d'adaptation individuelles du poste de travail.

La visite de pré-reprise peut être à l'initiative :

- Du travailleur (l'employeur informe le salarié des modalités de cette visite)
- Du médecin traitant
- Du médecin-conseil des organismes de sécurité sociale
- Du médecin du travail



Quand ?

- Après un congé maternité
- Après une absence pour maladie professionnelle
- Après une absence d'au moins 30 jours suite à un accident du travail
- Après une absence d'au moins 60 jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel

Pourquoi faire ?

- Vérifier que la reprise au poste ne présente pas de risque pour la santé du travailleur ou celle de ses collègues
- S'assurer que le poste de travail repris ou le reclassement envisagé avec l'employeur, est compatible avec l'état de santé du travailleur
- Préconiser l'aménagement, l'adaptation du poste ou le reclassement du travailleur si nécessaire et les mesures de prévention adaptées
- Émettre un éventuel avis d'inaptitude

Qui est concerné ?

Tous les salariés.

Comment ça se passe ?

A l'initiative de l'employeur, la visite de reprise a lieu le jour de la reprise effective du travail, ou au plus tard dans un délai de huit jours suivant la reprise.

A titre exceptionnel, la visite de reprise peut être demandée par le salarié sous 2 conditions obligatoires :

- Information préalable de l'employeur par LR avec AR
- Information qui doit être délivrée dans un délai raisonnable à l'employeur avant la visite

Attention le salarié ne doit pas être en arrêt de travail le jour de la visite de reprise

Quand ?

Entre les 43 et 45 ans du travailleur sous réserve d'un accord de branche spécifique

Pourquoi faire ?

- Pour faire le point sur son état de santé, son poste de travail et poursuivre sa carrière professionnelle en bonne santé
- Évaluer les risques de désinsertion professionnelle, au regard de l'évolution de ses capacités selon son parcours professionnel, son âge et son état de santé.
- Etre sensibilisé aux enjeux du vieillissement au travail et à la prévention des risques professionnels

Qui est concerné ?

Tout travailleur, entre ses 43 et 45 ans, ou a une échéance déterminée par accord de branche.

Comment ça se passe ?

C'est l'employeur qui sollicite ce rendez-vous.

La visite peut être anticipée et organisée avec d'autres visites médicales, lorsque le travailleur doit être examiné par le médecin du travail dans les deux ans avant l'échéance prévue.

L'infirmier en santé au travail peut recueillir des informations avant l'examen ou le réaliser sous protocole médical.

S'il identifie des besoins spécifiques, il peut réorienter le travailleur vers le médecin du travail. Ce dernier peut recommander des mesures adaptées telles que des aménagements du poste ou du temps de travail.

Le référent handicap peut participer à ces échanges.



Le suivi individuel

Il permet de s'assurer que le poste du travailleur au sein de l'entreprise ne peut porter atteinte à sa santé et que celui-ci n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres.

Tous les travailleurs sont concernés par le suivi de leur état de santé dès l'embauche puis périodiquement, mais les modalités diffèrent en fonction des risques* auxquels le travailleur est exposé à son poste de travail et de l'état de santé de ce dernier.

➤ Suivi individuel simple (SI)

Il s'agit du cas général qui correspond aux salariés qui ne sont pas exposés à des risques répertoriés dans la réglementation et n'ont pas de problème de santé connu. Ces situations ne nécessitent pas de prononcer une aptitude.

S'il n'y a pas de contre-indications à l'accès au poste de travail lors de l'embauche. Le salarié bénéficie d'un suivi de son état de santé lors d'une Visite d'Information et de Prévention (VIP) réalisée par un professionnel de santé. La périodicité des VIP est déterminée par le médecin du travail et ne peut dépasser 5 ans. Une orientation vers le médecin du travail est possible à tout moment.

➤ Suivi individuel adapté (SIA)

Il concerne les salariés ayant une situation de santé ou une exposition particulière. Les femmes enceintes et/ou allaitantes, travailleurs handicapés, titulaires d'une pension d'invalidité rentrent également dans cette catégorie tout comme les travailleurs de nuit et l'exposition à certains risques. La périodicité des VIP est déterminée par le médecin du travail et ne peut dépasser 3 ans. Une orientation vers le médecin du travail est possible à tout moment.



➤ Suivi individuel renforcé (SIR)

Les salariés exposés à des risques professionnels listés par la réglementation bénéficient de ce suivi renforcé. L'accès et le maintien au poste de travail nécessitent l'avis d'aptitude du médecin du travail.

La périodicité des visites médicales d'aptitude est déterminée par le médecin du travail et ne peut dépasser 4 ans.

Une visite intermédiaire réalisée par un professionnel de santé est effectuée au plus tard 2 ans après la visite avec le médecin du travail.

Les différents types de suivi

- **SI** : Suivi individuel simple
- **SIA** : Suivi individuel adapté
- **SIR** : Suivi individuel renforcé

**Les risques concernés sont notamment l'amiante, le plomb, les agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, les agents biologiques des groupes 3 et 4, les rayonnements ionisants, le risque hyperbare, le risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.*



VISITE OU EXAMEN A L'EMBAUCHE

📅 Quand ?

Dans un délai de 3 mois maximum à compter de la prise effective du poste de travail ou préalablement à l'affectation au poste. La nature de la visite, SI ou SIR, a une incidence sur le délai de l'examen.

🎯 Pourquoi faire ?

- S'assurer que le poste n'est pas de nature à porter atteinte à sa santé et que le travailleur n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres
- Informer le salarié sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail, et le cas échéant, sur le suivi médical nécessaire
- Sensibiliser le salarié sur les moyens de prévention à mettre en œuvre

👤 Qui est concerné ?

Tous les salariés sont concernés. Le type de suivi (SI, SIR) détermine à quel moment la visite ou examen à l'embauche doit avoir lieu.

💡 Comment ça se passe ?

- Pour le **salarié non-exposé** à des risques particuliers : c'est une visite d'information et de prévention réalisée par un professionnel de santé (médecin du travail, collaborateur médecin, interne ou infirmier de santé au travail), dans un délai de 3 mois maximum à compter de la prise effective du poste de travail.
- Pour le **salarié exposé** à des risques particuliers, c'est un examen médical d'aptitude à l'embauche réalisé par le médecin du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail.



VISITE À LA DEMANDE

📅 Quand ?

A tout moment dans le cadre du contrat de travail.

🎯 Pourquoi faire ?

- Faciliter la rencontre avec un professionnel de santé au travail en complément du suivi périodique
- Anticiper et prendre en charge de manière précoce, les difficultés rencontrées par le travailleur, en lien avec sa santé
- Proposer un accompagnement personnalisé au travailleur
- Sensibiliser le salarié et l'employeur sur les moyens de prévention à mettre en œuvre

👤 Qui est concerné ?

Tous les travailleurs peuvent solliciter une visite à la demande.

💡 Comment ça se passe ?

La visite à la demande peut être à l'initiative :

- Du travailleur pour évoquer tout problème de santé en lien avec le travail
- De l'employeur (en dehors d'un arrêt de travail du salarié), lorsqu'un salarié présente des difficultés qui peuvent être en lien avec sa santé et qui peuvent affecter son travail
- Du médecin du travail s'il estime nécessaire de réaliser une rencontre, pour mieux préserver la santé du travailleur, sans qu'il n'ait à justifier du motif auprès de l'employeur

Nos actions

- Assurer le suivi médical de tous les travailleurs
- Etudier les postes de travail
- Améliorer la qualité de vie et les conditions de travail
- Favoriser le maintien dans l'emploi



Besoin d'information ?

Connectez-vous sur notre site www.prevaly.fr



Des questions ?

Contactez l'équipe Prevaly : médecin du travail, assistant, infirmier et préventeur



Vous êtes connecté ?

Suivez-nous sur les réseaux :

